

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 09 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°135/2021

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 32	VOTANTS : 38	03 SEPTEMBRE 2021	03 SEPTEMBRE 2021
OBJET : Admissions en non-valeur-budget régie assainissement-				
RESUME : Dans le but d'apurer sa comptabilité, le Trésorier de Maussane Vallée des Baux a dressé l'état des créances irrécouvrables sur le budget régie assainissement sur la période 2015-2018. Le comptable public sollicite l'admission en non-valeur de ces créances. En effet, malgré les actions menées, un produit n'est pas recouvré par la trésorerie. En outre, d'autres créances en raison de leur faible montant, ne justifient pas d'engager une procédure de recouvrement onéreuse. Il est proposé au conseil communautaire d'admettre en non-valeur les créances détaillées en annexe de cette délibération pour un montant total de 6 999,41 € .				

L'an deux mille vingt et un,

le neuf septembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MME ET M. JODAR Françoise ; MILAN Henri

PROCURATIONS :

- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. MOUCADEL Stéphanie ;
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. PERROT-RAVEZ Gisèle à M. MAURON Jean-Jacques ;
- De MME. PONIATOWSKI Anne à M. CARRE Jean-Christophe ;

SECRETARE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le trésorier de Maussane Vallée des Baux sur le budget régie assainissement sur la période 2015-2018 ;

Considérant que le comptable public a effectué l'ensemble des actions nécessaires au recouvrement de l'un de ces produits et que les autres créances dont le montant unitaire est faible ne justifient pas qu'il soit engagé une procédure coûteuse de poursuite ;

Considérant que l'admission en non- valeur n'implique pas l'abandon total des créances et que si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au Trésorier de mettre en œuvre les actions adaptées pour obtenir leur paiement ;

Délibère :

Article 1 : Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables listées et certifiées par le Trésorier de Maussane Vallée des Baux dont le détail figure en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : Précise que la dépense pour un montant total de **6 999,41 €** sera imputée sur le budget régie assainissement à l'article 6541 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.